

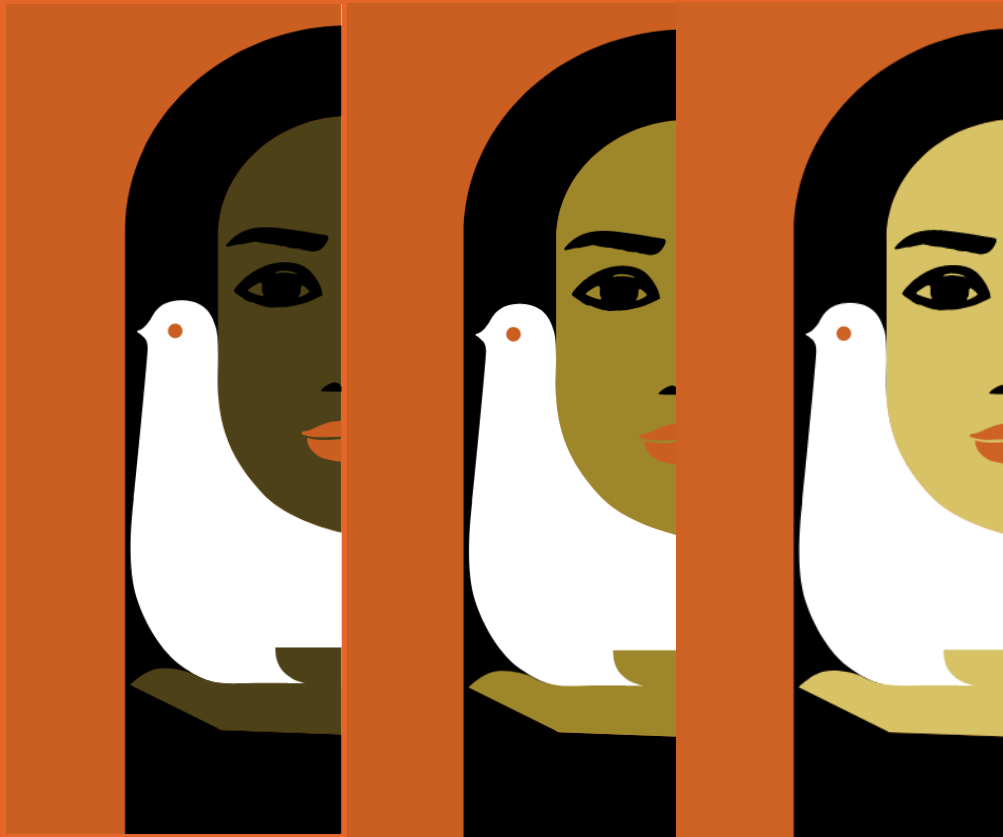
الشبكة العالمية
للحقوق الاقتصادية
والاجتماعية والثقافية



ESCR-Net
Red-DESC
Réseau-DE-

Construire une paix durable

Transformer les attitudes des femmes affectées par les conflits



Cliquez ici

@ESCRNet



Introduction

Adoption d'une approche féministe intersectionnelle des DESC des femmes dans les situations de conflit⁽¹⁾

Les droits fondamentaux des personnes vivant dans une situation de conflit, notamment les droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, DESC) sont touchés par les hostilités et la violence de forte intensité, ainsi que par la prolongation des conflits et des situations d'occupation. Selon les caractéristiques d'un conflit – intensité, durée, objectif et géographie – les violations des DESC peuvent être directes et délibérées, servant d'arme de guerre, ou secondaires, comme conséquence des hostilités. Parmi les droits les plus touchés se trouvent le droit à un niveau de vie suffisant - accès à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement et au logement, à la santé, au travail, et à l'éducation -, ainsi que les droits civils et politiques à la vie, à la sécurité, à la liberté d'expression et de mouvement, et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la violence sexuelle.

“ Tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits humains globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales.

Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne

Article 5, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 1992⁽²⁾

Bien que les femmes comptent parmi les groupes qui souffrent le plus dans les situations de conflit, nous les voyons mener des luttes pour les droits humains dans de nombreuses communautés partout dans le monde, œuvrant en première ligne dans les situations de conflit. « Elles réunissent des données essentielles sur les atteintes aux droits, surveillent l'activité des entités responsables et ont un aperçu direct des changements dans les contextes de droits humains qui peuvent entraîner une déstabilisation ou aggraver davantage le conflit. Les femmes défenseuses des droits humains (FDDH) contribuent au maintien de la paix en plaidant en faveur des populations marginalisées, en combattant les causes profondes de l'inégalité et en préconisant des réformes passant par des solutions locales. »⁽³⁾

(1) Le présent document découle de discussions tenues par des douzaines de membres de l'ensemble du Réseau DESC au cours des deux dernières années et a été élaboré dans le cadre d'un processus de collaboration par plusieurs membres du Réseau DESC. Ces membres sont : Adalah - The Legal Center for Arab Minority Rights. Al Mezan Center for Human Rights. BAOBAB for Women's Human Rights. Comisión Colombiana de Juristas. Economic and Social Rights Academic Network (ESRAN). Escuela Nacional Sindical (ENS). Evelyne Schmid, professeure associée au Centre de droit comparé, européen et international de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne. Foundation of Medical Law and Bioethics. Georgian Young Lawyers Association (GYLA). Just Associates (JASS). Karapatan. Minbyun - Lawyers for a Democratic Society. Mwatana for Human Rights. Peace Track Initiative (PTI). Spaces for Change. The Democracy and Workers Rights Center (DWRC). Unión afrocolombiana de trabajadoras domésticas (UTRASD). Women's Legal Centre (WLC). Women's Rehabilitation's Center (WOREC).

(2) https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf

(3) Dwyer, Amy, Women Human Rights Defenders: Left behind in the women, peace and security agenda, Policy Brief 02 /2020, Center for Women Peace and Security, London School of Economics, [lse.ac.uk/women-peace-security/assets/documents/2020/PBS01Dwyer.pdf](https://www.lse.ac.uk/women-peace-security/assets/documents/2020/PBS01Dwyer.pdf)

En réalité, elles le font malgré les nombreuses difficultés et menaces excessives auxquelles elles font face en tant que femmes. Dans les situations de conflit, elles font partie de la vaste majorité de personnes qui perdent leur emploi et qui sont mises à pied.⁽⁴⁾ Les femmes continuent de porter de façon disproportionnée la charge de travail de soins en général⁽⁵⁾ - notamment le travail reproductif et la garde d'enfants, les soins aux personnes malades et âgées - qui n'est toujours pas pris en compte, est rendu invisible et n'est pas valorisé.⁽⁶⁾ En temps de conflit, les soignantes font souvent face à des situations extrêmement volatiles et incertaines (telles que des déplacements forcés et des bombardements), qui peuvent entraîner un niveau élevé de stress influant sur leur bien-être psychosocial et sur leur capacité à prendre soin des personnes dont elles sont responsables et d'autres personnes vulnérables. Dans les situations de conflit, l'accès des femmes aux services essentiels devient encore plus difficile. Par exemple, au Yémen, « [e]nviron six millions de femmes en âge de procréer n'ont pas accès aux services de base en matière de santé reproductive. Même donner naissance met une femme en situation de « risque extrême », selon les Nations Unies ». ⁽⁷⁾ Dans plusieurs situations de conflit, les hôpitaux sont souvent considérés comme des cibles militaires, avec des conséquences désastreuses pour les droits sexuels et reproductifs des femmes.⁽⁸⁾ En raison de la migration et des déplacements engendrés par les conflits, la nécessité économique et d'autres processus, plusieurs ménages ruraux sont dirigés par des femmes, qui ne sont toutefois pas pleinement reconnues. La violence sexuelle, dont le viol, est de plus en plus utilisée comme méthode de guerre et outil de torture pendant les conflits.⁽⁹⁾

66 % des personnes en besoin d'assistance qui ont besoin d'aide pour traiter ou prévenir la malnutrition en 2021 sont des femmes, et des 4.7 millions de personnes nécessitant un traitement pour malnutrition aiguë en 1.2 ,2021 millions sont des femmes enceintes et allaitantes.⁽¹¹⁾

Office des Nations Unies pour la coordination des Affaires Humanitaires (OCHA)

Les femmes au Yémen ont été prises pour cible pour le simple fait d'avoir manifesté contre la famine et demandé un versement de salaires. Mwatana for Human Rights soutient que la crise alimentaire au Yémen est le résultat de la guerre et accuse les parties belligérantes d'utiliser la famine comme arme au Yémen, entraînant des conséquences particulièrement graves pour les femmes. Par exemple, le rapport Starvation Makers : The use of starvation by warring parties in Yemen montre comment la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis a régulièrement pris pour cible des exploitations agricoles, des installations d'eau, des bateaux et équipements de pêche, en plus de marchés d'alimentation, de moyens de transport de nourriture et d'eau et d'installations d'entreposage. Le rapport poursuit en disant que, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) ⁽¹⁰⁾

(4) Yvonne Quek, Women's Work Amid Fragility and Conflict: Key Patterns + Constraints, Georgetown Institute for Women, Peace and Security, février 2019, <https://giwps.georgetown.edu/wp-content/uploads/2019/02/Womens-Work-Key-Patterns-Constraints.pdf>

(5) Charmes, Jacques, The unpaid care work and the labor market. An analysis of time use data based on the latest world compilation of Time Use Surveys, 2019 https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/publication/wcms_732791.pdf

(6) Pour en savoir plus sur l'analyse que fait le Réseau DESC du travail de soins et de l'économie des soins, veuillez consulter « Il est urgent d'élaborer un nouveau pacte social sur les soins », Réseau DESC, 7 avril 2021 <https://www.escr-net.org/fr/nouvelles/2021/il-est-urgent-delaborer-un-nouveau-pacte-social-sur-soinst>

(7) International Rescue Committee, 4 Ways the War on Yemen has Impacted Women and Girls, dernière mise à jour le 20 décembre 2019. <https://www.rescue.org/article/4-ways-war-yemen-has-impacted-women-and-girls#:~:text=The%20conflict%20has%20destroyed%20health,likely%20to%20get%20far%20worse.>

(8) Voir A/HRC/46/54 et tous les rapports antérieurs de la Commission d'enquête sur la Syrie cités dans ce rapport, voir également le rapport présenté par MADRE et la WILPF (en anglais), https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SYR/INT_CEDAW_NGO_SYR_17381_E.pdf

À lire également, « I ripped the IV out of my arms and started running », Attacks on Health Care in Yemen, Mwatana for Human Rights, 18 mars 2020 <https://mwatana.org/en/i-ripped-iv-out-of-my-arm/>

(9) Committee against Torture Decides First Complaint on Sexual Violence in Conflict, The International Justice Resource Center, 5 septembre 2019 <https://ijrcenter.org/2019/09/05/committee-against-torture-decides-first-complaint-on-sexual-violence-in-conflict/>

(10) Starvation Makers: The use of starvation by warring parties in Yemen, Mwatana for Human Rights, septembre 2021 <https://mwatana.org/en/starvation-makers/>

En Colombie, la violence sexuelle a été utilisée comme tactique pour «déplacer de force les habitants de zones agricoles ou minières lucratives et de régions d'importance stratégique pour le trafic de stupéfiants».

Au moment d'examiner les violations auxquelles les femmes font face dans les situations de conflit, il faut garder à l'esprit qu'elles ne constituent pas un groupe homogène. Les femmes sont confrontées à différents obstacles et formes de discrimination en fonction de leurs identités intersectionnelles dans une société donnée. Des facteurs tels que la classe, le statut de citoyenne, l'identité sexuelle, la race, la religion ou autres peuvent, de fait, devenir des obstacles à l'accès à leurs droits. C'est pourquoi nous préconisons dans le présent document une approche féministe intersectionnelle de la gestion des situations de conflit, car même dans ces contextes, les femmes font face à des formes variées et souvent aggravées de discrimination. Par exemple, les minorités sexuelles et de genre font face à un ensemble de violences dans un contexte de conflit, y compris de la part de membres de la famille et de la communauté, en plus des groupes armés et des acteurs étatiques.⁽¹²⁾

«[e]ntre 1992 et 2019, les femmes représentaient en moyenne 13 pour cent des négociateurs, 6 pour cent des médiateurs et 6 pour cent des signataires dans les principaux processus de paix dans le monde entier... environ sept processus de paix sur dix ne faisaient toujours pas intervenir des femmes médiatrices ou signataires ».⁽¹³⁾

Conseil des relations étrangères

De plus, bien que les femmes soient tout particulièrement touchées par les situations de conflit, elles continuent d'être sous-représentées dans les processus de paix. Selon le Council on Foreign Relations (CFR),

Selon le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité adressé au Conseil de sécurité en septembre 2020, « l'Organisation des Nations Unies a vérifié que 102 femmes qui étaient des défenseuses des droits humains, des journalistes et des syndicalistes avaient été tuées dans 26 pays touchés par des conflits entre 2015 et 2019, un chiffre probablement en-deçà de la réalité ; on s'attend à une augmentation de ce type d'affaires, en raison des restrictions de mobilité et de réduction des mesures de protection mises en place pour lutter contre la pandémie ».⁽¹⁴⁾

Selon le Al Mezan Center, la capacité des paysannes et autres femmes rurales palestiniennes de la bande de Gaza à se poursuivre et à participer pleinement à l'activité agricole et à jouir de leurs DESC, notamment ceux qui sont consacrés dans la Déclaration sur les droits des paysans (DDP) et dans la législation palestinienne, a été considérablement entravée par le blocus, les bombardements militaires à répétition et la zone tampon maritime et terrestre, aussi appelée « zones d'accès restreint », imposée par Israël. Entre 2015 et 2020, les forces israéliennes ont tué une femme paysanne et en ont blessé trois autres qui s'occupaient ou s'approchaient de leurs champs. Vingt-neuf femmes paysannes ont vu leurs terres agricoles endommagées, alors que les forces israéliennes rasaient systématiquement les terres adjacentes à la clôture de séparation. Vingt-neuf autres femmes paysannes ont signalé que leurs cultures

(11) Violence sexuelle liée aux conflits, Rapport du Secrétaire général, 14 mars 2013, A/67/792-S/2013/149 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/259/45/PDF/N1325945.pdf?OpenElement>

(12) Pour de plus amples informations sur la situation des minorités sexuelles et de genre dans les situations de conflit, consulter : « When merely existing is a risk: sexual and gender minorities in conflict, displacement, and peacebuilding » International Alert, 2017 <https://www.international-alert.org/wp-content/uploads/2021/08/Gender-Sexual-And-Gender-Minorities-EN-2017.pdf>

(13) Council on Foreign Relations, Women's Participation in Peace Processes, <https://www.cfr.org/womens-participation-in-peace-processes/>

(14) Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité adressé au Conseil de sécurité, paragraphe 7 (d), S/2020/946, 25 septembre 2020. Vous pouvez trouver le document dans plusieurs langues sur : <https://digitallibrary.un.org/record/3888723?ln=en>

agricoles avaient été endommagées en raison des pulvérisations aériennes d'Israël.⁽¹⁵⁾

La Stratégie et le Plan d'action en matière de santé mentale 2015-2020 de la Géorgie⁽¹⁶⁾ ne prévoit aucune mesure adaptée particulièrement aux femmes, aux PDPP et aux personnes vivant dans des zones touchées par des conflits et ne traite pas expressément des conséquences pour la santé mentale de la violence sexuelle liée aux conflits. Les femmes vivant dans des territoires sous occupation russe se heurtent aux difficultés d'accès à des services de santé sexuelle et reproductive. Par exemple, les conditions des services de santé du district de Gali⁽¹⁷⁾ sont particulièrement difficiles. Le district ne compte aucun service de soins néonataux et l'absence d'obstétricien.ne.s et de gynécologues met en péril la vie des nouveau-nés. La situation est encore compliquée par l'absence de service d'urgences pour les enfants à Zugdidi (318 km à l'ouest de Tbilisi et à 30 km de la côte de la mer Noire), ce qui fait que les enfants nécessitant des soins intensifs doivent être transportés à Kutaisi (à environ 114 km de Zugdidi). Comme il n'existe aucun service de transport d'urgence pour les enfants à Kutaisi, la prestation de services médicaux peut être considérablement retardée du fait qu'il faut attendre que le transport arrive de Kutaisi ou Tbilisi.⁽¹⁸⁾

Au moyen d'un travail de terrain et de documentation, et de plus de 150 entretiens sur le terrain, des représentant-e-s du Center for Reproductive Rights et du Legal Defence and Assistance Project (LEDAP) ont constaté que les femmes et les filles touchées par des conflits dans le Nord-Est du Nigéria sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment au viol, aux infections sexuellement transmissibles, au trafic sexuel, au mariage forcé et à la grossesse forcée et non désirée. Elles sont aussi plus susceptibles de subir d'autres atteintes à la santé et aux droits sexuels et reproductifs, notamment de mauvais traitements lorsqu'elles sollicitent des soins de maternité dans les établissements de santé et des décès maternels. Ces atteintes sont particulièrement courantes dans les camps de déplacé.e.s internes (IDP Camps), où plus de 2 millions de personnes ont été forcées de vivre depuis la première intrusion de Boko Haram au Nigéria en 2009. L'absence généralisée de responsabilisation au sein du gouvernement nigérien, ainsi que chez les acteurs nationaux et internationaux en charge de coordonner l'intervention humanitaire a donné lieu à des violations systémiques de la santé et des droits sexuels et reproductifs. La création de mécanismes permettant de surveiller les violations systémiques de la santé et des droits sexuels et reproductifs, enquêter sur celles-ci et les sanctionner permet au gouvernement nigérien et aux organes internationaux d'amener les responsables à répondre de leurs actes.⁽¹⁹⁾

Le présent document soutient que, pour assurer une paix durable, un cadre des droits humains centré sur l'égalité réelle et sur une analyse féministe intersectionnelle est nécessaire dans les situations de conflit. Il vise à partager avec d'autres membres du Réseau DESC, des alliés, des organisations humanitaires et autres intervenants dans des situations de conflit les expériences de nos membres sur le terrain et les principes fondamentaux qu'ils/elles ont élaboré pour lutter en faveur d'une paix durable. Le document donne d'abord une définition de situations de conflit qui intègre une analyse féministe. Il présente ensuite les arguments de membres du Réseau DESC en faveur d'une approche féministe intersectionnelle accompagnée d'un cadre de gestion des situations de conflit, mettant en valeur des exemples de femmes menant la résistance et luttant pour un changement équitable. Le document apporte, en conclusion les enseignements et principes clés qui ont été tirés de ces exemples et de l'expérience de nos membres et

(15) Fact Sheet: The Situation of Rural Women in the Gaza Strip, 2020, Al Mezan Center for Human Rights, <http://mezan.org/en/uploads/files/16027025531100.pdf>

(16) Résolution du Gouvernement de la Géorgie N° 762, 31 décembre 2014, Tbilisi : <https://matsne.gov.ge/ka/document/view/2667876>

(17) Le district de Gali est l'un des districts de l'Abkhazie sur la côte est de la mer Noire dans le Nord-Ouest de la Géorgie. Bien que l'Abkhazie soit reconnue par la plupart des États comme faisant partie de la Géorgie, la Géorgie n'exerce aucun contrôle sur le territoire.

(18) Public Defender of Georgia, The Human Rights Situation of the Conflict-affected Population in Georgia, 2016, p. 43

(19) The Conflict in Northeast Nigeria's Impact on the Sexual and Reproductive Rights of Women and Girls, Center for Reproductive Rights and Legal Defence and Assistance Project http://reproductiverights.org/sites/default/files/documents/The%20Conflict%20in%20Northeast%20Nigeria%27s%20Impact%20on%20the%20Sexual%20and%20Reproductive%20Rights%20of%20Women%20and%20Girls_1.pdf

qui permettront d'orienter le travail sur le terrain.

Définition de situations de conflit

Selon l'expérience des membres du Réseau DESC, les conflits découlent d'une économie politique de la violence où la militarisation, la répression et d'autres formes de violence sont non seulement générées, mais aussi essentielles au maintien d'énormes inégalités inhérentes au capitalisme, au patriarcat, au racisme systémique et au colonialisme, qui touchent tout particulièrement les femmes, entre autres groupes marginalisés.⁽²⁰⁾ Les définitions dominantes de « situations de conflit », régies par le droit international, sont ainsi considérées comme partant de points de vue patriarcaux hégémoniques s'inspirant d'expériences masculines et binaires, peu d'attention étant normalement accordée aux facteurs systémiques ou historiques de conflit. En ce sens, des chercheuses féministes ont tenté d'élargir l'analyse du conflit pour intégrer les visions et les expériences des femmes, soulignant l'importance d'appliquer une perspective de genre à l'analyse des conflits et de leurs effets.⁽²¹⁾ Ainsi, des membres du Réseau DESC ont convenu d'adopter une définition de « situations de conflit » qui est plus large que la définition de conflit armé reconnue en droit international, de façon à englober des situations où existent des conditions exceptionnelles qui pourraient donner lieu à une violence et à une instabilité généralisées et où pourraient intervenir des acteurs non étatiques, tels que des entreprises. Le Réseau DESC a aussi à cœur de situer les conflits dans les histoires de colonialisme et d'inégalités systémiques, prêtant attention à la diversité des expériences et des impacts des conflits sur différents groupes de femmes, ainsi que sur des personnes de diverses orientations sexuelles, identités, expressions et caractéristiques de genre.

Les membres du Réseau DESC considèrent les situations de conflit comme étant des « contextes en proie à un conflit ou qui en sortent, et des zones où un conflit risque fort d'éclater en raison de troubles sociaux et politiques ». En ce sens, les membres du Réseau DESC prêtent attention aux situations de violations généralisées et graves des DESC qui entraînent des troubles sociaux et sont souvent un signe annonciateur de l'intensification d'un conflit et un élément essentiel de l'analyse des risques de conflit.⁽²²⁾

(20) Pour en savoir plus sur l'analyse que font des membres du Réseau DESC de l'économie politique de la violence, veuillez consulter : Cristina Palabay, Francisco Mateo Roca el Morales, Miguel Martín Zumalacarregui et Ruben Kondrup, « S'attaquer au racisme systémique à l'échelle mondiale », Open Global Rights, 16 octobre 2020 <https://www.openglobalrights.org/confronting-systemic-racism-globally/?lang=French>

(21) Dans l'introduction au cours « Les conflits armés dans une perspective de genre : impacts différenciés, consolidation de la paix et accès aux mécanismes de protection internationaux » [original : Los conflictos armados desde el enfoque de género : impactos diferenciados, construcción de paz y acceso a mecanismos internacionales de protección], Institut de Drets Humans de Catalunya, 2019. Disponible sur : <https://www.aulaidhc.org/es/cursos/conflictos-armados-desde-enfoque-genero-impactos-diferenciados-construccion-paz-acceso-mecanismos-internacionales-proteccion-4-edicion.php>

(22) Voir Cahill-Ripley, A et Hendrick, D (mars 2018) Economic, Social and Cultural Rights and Sustaining Peace: An Introduction, Friedrich-Ebert-Stiftung, Quaker United Nations Office et Lancaster University, p.24 <http://wp.lancs.ac.uk/escr-peacebuilding/files/2018/03/Economic-Social-and-Cultural-Rights-and-Sustaining-Peace-Report-2018.pdf> ; Alerte rapide et droits économiques, sociaux et culturels, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2016 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/096/66/PDF/G1609666.pdf?OpenElement>

À cette fin, les membres du Réseau DESC ont élaboré les critères ci-dessous pour aider à définir les situations de conflit.

1	Des signes très clairs annoncent l'éruption de la violence armée à la suite de violations généralisées des droits humains, en particulier des DESC, entraînant des tensions dans la société. ⁽²³⁾
2	Une violence armée et militarisée a éclaté entre des États.
3	Il existe une violence armée prolongée entre des entités étatiques/autorités gouvernementales et des groupes armés organisés.
4	La violence armée règne entre différents groupes armés organisés à l'intérieur d'un pays.
5	La violence a éclaté dans certains pays, mais ne constitue pas nécessairement un conflit armé au titre du droit international. Il peut s'agir, notamment, de situations où les forces policières et/ou militaires et/ou la sécurité privée se sont mobilisées, recourant à la violence pour attaquer et étouffer des manifestations politiques massives. Il peut aussi s'agir de situations où règne/a régné une violence généralisée entre acteurs non étatiques ou contre un groupe de personnes particulier (en raison de leur identité raciale, ethnique, religieuse, etc.).
6	Situations d'occupation et d'annexion
7	Un groupe de personnes revendiquant leur droit à l'autodétermination, notamment dans le contexte du colonialisme, entraînant des actes de violence systématique et généralisée.
8	Situations où des entreprises commettent des violations généralisées des droits environnementaux et humains touchant des communautés particulières, et où elles ont participé indirectement ou directement à des actes de violence perpétrés par des forces de sécurité privées ou publiques contre des communautés en résistance.
9	Militarisation accrue intégrée aux mouvements d'armes licites et illicites.
10	Situations où des processus de rétablissement ou de consolidation de la paix ou de justice transitionnelle sont en cours.

Un cadre des droits humains centré sur une approche féministe intersectionnelle dans les situations de conflit

« Si notre mission est de faire des « droits humains et de justice sociale une réalité pour tous », tout en construisant un mouvement capable d'y parvenir, nous devons renforcer l'égalité formelle et réelle, comme étant un élément fondamental de cette mission et de notre mouvement. Les modèles alternatifs doivent donc mettre en avant les droits et les réalités des femmes et des filles dans le monde, en veillant à ce qu'ils soient au cœur de leur construction. »⁽²⁴⁾

Les femmes comptent parmi les groupes les plus durement touchés par le capitalisme, ainsi que par

(23) Alerte rapide et droits économiques, sociaux et culturels, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2016 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/096/66/PDF/G1609666.pdf?OpenElement>

(24) Les membres du Réseau DESC ont affirmé, dans la charte commune pour la lutte collective, qu'une condition préalable à la promotion de la justice et de la paix doit être un engagement clair pour l'égalité réelle.

Les structures patriarcales, racistes et discriminatoires qui s'entremêlent dans nos sociétés. Les femmes ne constituent pas un groupe homogène et sont donc confrontées à différents obstacles et formes de discrimination en fonction de leurs identités intersectionnelles dans une société donnée. Cela rejaille inévitablement sur la jouissance de l'ensemble de leurs droits fondamentaux dans leur maison, leur communauté et leur milieu de travail. Des facteurs tels que la classe, le statut de citoyenne, l'identité sexuelle et de genre, la race, la religion ou autres sont souvent des obstacles à l'accès des femmes à leurs droits. L'application d'une analyse intersectionnelle pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est ainsi un facteur important pour assurer une pleine égalité de fait et une pleine justice. « La discrimination à l'égard des femmes est souvent multidimensionnelle, aggravant d'autres formes de discrimination fondées sur le sexe, le genre, l'origine ethnique, le handicap, la pauvreté, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le statut de migrante, l'état matrimonial et familial, l'alphabétisation et d'autres motifs, qui les positionnent elles et leurs expériences différemment. L'intersectionnalité est une approche qui aide à comprendre les façons dont le déni des droits humains est vécu par différentes femmes et exacerbé par des formes interconnectées d'oppression et d'exploitation »⁽²⁵⁾

Il est donc essentiel d'adopter un cadre des droits humains qui nous permette d'identifier et de combattre les formes structurelles et systémiques de discrimination et d'oppression qui existent, et qui ont beaucoup trop souvent entraîné des conflits. Ce cadre met au centre les titulaires de droits et les revendications de leurs droits et oblige les entités responsables – États et acteurs du secteur privé – à répondre de leurs actions et, de ce fait, à s'acquitter de leurs obligations. C'est un cadre qui repose sur les principes d'égalité formelle et réelle, de non-discrimination, de responsabilisation, de participation et d'inclusion. Un cadre des droits humains permet qu'une approche féministe intersectionnelle soit adoptée, suivie et mise en œuvre pour le bien de l'ensemble des membres d'une société. Compte tenu qu'un cadre des droits humains prévoit ces éléments intersectionnels, il favorise une paix durable, car il permet de déterminer les causes profondes et structurelles des conflits et offre des recours justes et équitables à des groupes occupant des places différentes.⁽²⁶⁾

Une approche de l'établissement et du maintien de la paix fondée sur les droits humains et traitant des DESC des femmes dans les situations de conflit trouve assise dans le droit international relatif aux droits humains. Le droit international relatif aux droits humains se fonde sur le principe de l'égalité, qui est prévu dans plusieurs traités internationaux et régionaux en plus de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).⁽²⁷⁾ La signification d'égalité et les obligations des États qui s'y rattachent en vertu des dispositions de ces traités ont été encore précisées par les organes de suivi des traités,⁽²⁸⁾ comme dans l'article 7 de l'Observation générale no 16 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.⁽²⁹⁾

(25) <https://www.eschr-net.org/sites/default/files/pages/eschr-net-parallelreporting-french-v7.pdf>.

(26) Claudia Fuentes - Julio et Raslan Ibrahim. "A Human Rights Approach to Conflict Resolution", Ethics and International Affairs, septembre 2019.

(27) Voir, par exemple, les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>), les articles 2, 3 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>) et les articles 2, 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>)

(28) CDCEP Comité des droits de l'homme, Observation générale no 28, article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes) (Remplace l'Observation générale no 4) CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 ; CDCEP Comité des droits de l'homme, Observation générale no 18 : Non-discrimination (37ème session, 1989); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 16 : Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (Article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), (34ème session, 2005), Doc ONU E/C.12/2005/4 (2005) [ci-après, Comité des DESC, Obs. générale no 16] ; Comité des DESC, Obs. générale no 20 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no 25 concernant les mesures temporaires spéciales (premier paragraphe de l'article 4 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), (30ème session, 2004) Doc ONU A/59/38 (2004) [ci-après Comité CEDEF, , Recommandation gén. no 25]

(29) Parmi ces dispositions se trouvent aussi l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Recommandation générale 25 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale (56ème session, 20 mars 2000).

La jouissance par les hommes et les femmes de leurs droits dans des conditions d'égalité doit être comprise dans toutes ses dimensions. Les protections en matière de nondiscrimination et d'égalité énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prescrivent l'égalité à la fois de facto et de jure. Ces deux notions, quoique différentes, sont intimement liées. L'égalité formelle réside dans le fait qu'une loi ou une politique traite de manière neutre les hommes et les femmes. L'égalité concrète ou de facto se rattache quant à elle à l'effet de la législation, des politiques et des pratiques et à la nécessité de veiller à ce qu'elles ne perpétuent pas mais atténuent les désavantages inhérents à la situation de certaines catégories de personnes.

Article 7, Observation générale 16 du Comité des DESC des Nations Unies⁽³⁰⁾

Sur le plan régional, plusieurs instruments contiennent des dispositions générales relatives à l'égalité, telles que les articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, les articles 1, 2, 22 et 23 du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes, l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 20 de la Charte sociale européenne.⁽³¹⁾

En Palestine, les normes patriarcales persistantes et les inégalités inhérentes au système capitaliste en général constituent des obstacles au plein accès des femmes au marché du travail. L'occupation prolongée du territoire par Israël et les dizaines d'années de fragmentation imposée et d'oppression du peuple palestinien viennent aggraver davantage la situation. En conséquence, l'économie palestinienne, particulièrement en Cisjordanie et notamment à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza, est annexée par Israël et subordonnée à l'économie israélienne. Les marchés du travail en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza sont délibérément fragmentés et séparés les uns des autres géographiquement et politiquement en raison des restrictions à la circulation des personnes et des biens appliquées par Israël depuis les années 1990, ce qui a été encore renforcé par le blocus imposé à Gaza depuis quatorze ans. Le blocus signifie que les femmes vivant à Gaza n'ont aucune possibilité de trouver un emploi ailleurs, sauf si elles réussissent à quitter le pays ou travaillent en ligne. En Cisjordanie, les femmes dépendent surtout du marché du travail local. Selon le DWRC, 0.6 % des femmes palestiniennes sont employées sur le marché du travail israélien. L'accès à Jérusalem-Est leur est interdit à moins qu'elles ne réussissent à obtenir un permis de travail ou une licence commerciale du côté israélien. Les femmes palestiniennes n'ont ainsi guère le choix ni la possibilité d'obtenir de meilleures conditions de travail. Dans le même contexte, les femmes en Palestine sont davantage touchées par le chômage que leurs homologues d'autres régions, car il existe un grand écart de participation à la population active entre les femmes et les hommes. Environ 7 hommes sur 10 font partie de la population active, tandis que seules 2 femmes sur 10 en font partie.⁽³²⁾

Par ailleurs, il est essentiel que les DESC soient pris en compte dans la protection et la promotion des droits des femmes et des droits humains en général en temps de conflit, car ces droits sont touchés tout au long du cycle de conflit. Les violations des DESC alimentent les situations de conflit, les perpétuent et

(30) <https://www.refworld.org/docid/43f3067ae.html>

(31) En plus des cadres des droits humains, le droit international humanitaire a aussi consacré l'égalité dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ; l'article 16 de la Convention de Genève relative aux prisonniers de guerre, l'article 14(2) et plusieurs autres portant expressément sur les prisonnières, entre autres, 25(4), 29(2), 49(1), 88(2)(3), 97(4), 108(2) ; l'article 27 de la Convention de Genève IV relative aux personnes civiles ; les articles 9(1) et 75(1) du Protocole additionnel I et les articles 2(1), 4(1) et 7(2) du Protocole additionnel II.

(32) Maryam-Al Tibi, Carine Metz Abu Hmeid, Mona Rostom et Howaida Jaffar, « The Impact of Covid-19 Pandemic and Containment Measures on Palestinian Women Workers in the West Bank, including East Jerusalem and the Gaza Strip », août 2020, Democracy and Workers Rights Center <http://dwrc.org/en/1/42/466/The-Impact-of-the-Covid-19-Pandemic-and-Containment-Measures-on-Palestinian-Women-Workers.htm>

en découle. Comme les femmes sont tout particulièrement victimes de violations des DESC, surtout dans des situations de conflit, la reconnaissance et l'intégration des DESC dans les processus de paix liés à des conflits sont nécessaires pour comprendre les violations subies par des femmes dans des situations de conflit et y remédier et pour garantir aux femmes l'égalité réelle et des recours réels. De plus, pour assurer des garanties de non-répétition et de paix durable, il faut remédier aussi bien aux violations directes qu'aux problèmes structurels de fond à l'origine de ces violations.

La non-prise en compte des DESC par les personnes intervenant dans la consolidation de la paix continue d'avoir des répercussions négatives sur la compréhension des violations subies par des femmes pendant un conflit, ce qui entraîne aussi une sous-estimation de la prévalence des violations des DESC rencontrées pendant un conflit.⁽³³⁾ À titre, d'illustration, la Commission sud-africaine de la vérité et de la réconciliation a reconnu et admis que sa définition limitée de violations flagrantes des droits humains « s'est traduite par un refus de voir les types de violations subies principalement par des femmes. »⁽³⁴⁾

L'égalité réelle est nécessaire à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Il faut pour y parvenir :

corriger les désavantages (fondés sur les structures sociales et les relations de pouvoir passées et actuelles qui définissent et influencent la capacité des femmes à jouir de leurs droits fondamentaux) ; combattre les stéréotypes, la stigmatisation, les préjugés, et les violences (avec un changement profond de la manière dont les femmes sont perçues et se perçoivent elles-mêmes, et sont traitées par les autres) ; transformer les structures et pratiques institutionnelles (qui, souvent, sont d'orientation masculine et ne tiennent pas compte ou font peu de cas des expériences des femmes) ; et favoriser l'inclusion sociale et la participation politique (dans tous les processus formels et informels de prise de décisions).⁽³⁵⁾

L'importance de la participation à part égale et du rôle central des femmes dans la consolidation de la paix est confirmée par la Résolution 1325 des Nations Unies concernant les femmes, la paix et la sécurité,⁽³⁶⁾ qui a été adoptée par le Conseil de sécurité le 31 octobre 2000. La résolution « [réaffirme] le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et [souligne] qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends ».

La Résolution 1325 a été adoptée à la suite de l'inclusion de la question de la paix et de la sécurité en ce qui concerne les femmes dans la Plateforme d'action de Beijing. Le texte de la Plateforme de Beijing met considérablement l'accent sur la prévention des conflits et la démilitarisation. La Plateforme non seulement traite de la manière dont la paix et la sécurité peuvent et devraient être abordées, mais impose aussi une obligation de s'assurer que les conflits ne s'intensifient pas et n'aient pas d'effets disproportionnés sur les femmes. Il convient de signaler que, bien que la Résolution 1325 soit considérée comme une victoire à certains égards, les mécanismes de suivi et de responsabilisation et le financement nécessaires à son application font défaut. Elle est aussi centrée sur l'égalité formelle sans traiter des

(33) Cahill-Ripley, A. « Foregrounding Socio-Economic Rights in Transitional Justice: Realising Justice for Violations of Economic and Social Rights. » Netherlands Quarterly of Human Rights, vol. 32, no 2, 2014, p. 183-213, p.196-201.

(34) South African Truth and Reconciliation Commission, Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report 1998, Vol. 4 Institutional and Special Hearings (South African Truth and Reconciliation Commission 1998, p. 318 et parag. 144

(35) <https://www.escr-net.org/parallel-reporting/guide/overview>

(36) La Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2000) est disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/720/19/PDF/N0072019.pdf?OpenElement>

problèmes de fond que rencontrent les femmes dans la réalisation de leurs droits. ⁽³⁷⁾⁽³⁸⁾

Le Comité des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a également exprimé son opinion sur les droits des femmes dans les situations de conflit. La Recommandation générale 30 (RG30) concernant les femmes dans la prévention des conflits et dans les situations de conflit et d'après-conflit (2013) vise à aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la CEDEF. La Recommandation générale elle-même a été élaborée à la suite d'une consultation auprès de femmes qui ont vécu un conflit pour s'assurer qu'elle témoigne de la réalité vécue par les femmes. La Recommandation générale, en plus de traiter des obligations des États, contient aussi des recommandations à l'intention des acteurs non étatiques dans les situations de conflit et d'après-conflit. Tout comme la Plateforme de Beijing, la RG30 impose à l'État l'obligation d'assurer la prévention des conflits. Entre autres mentions, le paragraphe 29 établit clairement que :

La Convention impose aux États parties de tout mettre en œuvre pour prévenir les conflits et toutes les formes de violence.

Fait important, la RG30 reconnaît aussi que la violence sexuelle est une forme de discrimination sexiste et affirme qu'elle s'accroît dans les situations de conflit. La RG30 souligne l'importance de mettre l'accent sur l'égalité réelle entre les sexes dans la mise en œuvre et les réparations, et de tenir compte des formes multiples et convergentes de discrimination que subissent de nombreuses femmes.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a, en novembre 2020, ⁽³⁹⁾ souligné l'importance d'intégrer les femmes aux efforts et initiatives de consolidation de la paix, faisant valoir que la COVID-19 aura un impact dévastateur sur la vie des femmes et des filles dans les situations de conflit.⁽⁴⁰⁾ Il est donc extrêmement important de faire participer ces mêmes femmes à la mise place de mesures visant à remédier à leur vulnérabilité dans leur milieu. Dans ce même exposé, par exemple, le Haut-Commissaire a soulevé la question du Soudan du Sud et expliqué que les mesures prises pour faire face à la propagation de la pandémie avaient eu de graves conséquences pour les femmes qui n'avaient pas pu se déplacer ni bénéficier de soins de santé et de droits sexuels et reproductifs.

En Libye, des FDDH qui s'emploient à promouvoir la paix locale et à négocier avec des chefs de milice reçoivent constamment des menaces à leur sécurité physique, motivées par une rhétorique conservatrice qui définit de façon restrictive leur rôle dans la vie publique.⁽⁴⁴⁾

Centre des femmes pour la sécurité et la paix

En somme, malgré les nombreuses demandes de reconnaissance des femmes dans les processus de consolidation de paix, de justice transitionnelle et de paix, les femmes sont constamment sous-représentées dans les faits. Selon le Council on Foreign Relations (CFR), « [e]ntre 1992 et 2019, les

(37) Déclaration et Plateforme d'action de Beijing <https://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2015/01/beijing-declaration>

(38) Veuillez consulter l'article suivant sur le site Web d'ONU Femmes, « 20 years on, COVID-19, conflict and backlash test the women, peace and security agenda », 19 octobre 2020, <https://eca.unwomen.org/en/news/stories/2020/10/covid19-conflict-and-backlash-test-the-women-peace-and-security-agenda> et l'article de l'ambassadeur Anwarul K. Chowdhury, « 20th Anniversary of UNSCR 1325: Much Remains to Be Done », 30 octobre 2020, sur Interpress Service News Agency <https://www.ipsnews.net/2020/10/20th-anniversary-unscr-1325-much-remains-done/>

(39) <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26538&LangID=E>

(40) Voir également Note de politique no 19 d'ONU Femmes, élaborée par ONU Femmes et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (DPPA), Une réponse urgente au COVID-19 : La participation importante des femmes aux processus de paix et de cessez-le-feu, 2020 <https://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2020/08/policy-brief-covid-19-and-conflict> et Katarina Mustasilta, From Bad to Worse? The Impact(s) of Covid-19 on Conflict Dynamics, Institut d'études de sécurité, Union européenne, 11 juin 2020 <https://www.iss.europa.eu/content/bad-worse-impacts-covid-19-conflict-dynamics>

femmes représentaient en moyenne 13 pour cent des négociateurs, 6 pour cent des médiateurs et 6 pour cent des signataires dans les principaux processus de paix dans le monde entier... environ sept processus de paix sur dix ne faisaient toujours pas intervenir de femmes médiatrices ou signataires ».⁽⁴¹⁾

Il ne suffit pas non plus d'inviter les femmes aux tables de négociation ou aux pourparlers de paix foncièrement patriarcaux que de façon symbolique, mais plutôt garantir la participation pleine, égale, significative et effective des femmes, contribuant ainsi à la mise en place de processus de paix féministes. Il faut donc tenir compte du rôle que joue le patriarcat dans une communauté ou une situation particulière et de son incidence négative sur la capacité des femmes à participer à part égale avec leurs homologues masculins. En adoptant une approche féministe intersectionnelle dans le but de réaliser l'égalité réelle, nous irons au-delà des quotas et veillerons à analyser les différentes structures et normes qui ont empêché les femmes de jouir de leurs droits fondamentaux et entraîné une plus grande marginalisation de leurs expériences et de leurs besoins et des violations de leurs droits dans les situations de conflit.

Les femmes au premier plan de la lutte :

Dans de nombreuses communautés dans le monde, les femmes assument le leadership dans les mobilisations en faveur des droits humains, de la paix et de la justice transitionnelle en plein conflit. Les femmes sont non seulement victimes des conflits, mais elles sont aussi des défenseuses des droits humains, des activistes, des agentes de changement et des actrices essentielles qui jouent divers rôles dans les situations de conflit.

Selon le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, « les femmes défenseuses des droits humains (FDDH) sont à la fois des femmes et tout autre défenseur des droits humains qui se consacre à la promotion et à la protection des droits des femmes et de l'égalité des genres, ainsi que des femmes s'intéressant à toute question liée aux libertés et droits fondamentaux à titre individuel et en association avec d'autres dans n'importe quelle région du monde. »⁽⁴²⁾

Tous et toutes les défenseur-e-s des droits humains font face à des menaces.⁽⁴³⁾ Cependant, étant donné leur genre et leur identité et, du fait d'être des femmes, les FDDH sont prises pour cible et font face aux difficultés et aux risques intersectionnels que rencontrent les femmes, d'autant plus qu'elles font face et résistent aux violations et demandent justice. Les difficultés qu'elles rencontrent vont de la discrimination fondée sur le genre aux attaques numériques, en passant par les menaces, la violence, la prise pour cible de la famille, la diffamation, l'exclusion et la marginalisation et la stigmatisation. Les FDDH sont confrontées à de plus grands risques et à d'autres difficultés en raison de leur place dans la société quand elles résistent aux violations et demandent justice dans les situations de conflit. Par exemple, dans certains contextes, on constate que les « FDDH continuent d'être limitées par des attitudes familiales et religieuses qui perçoivent leurs actions comme une menace à l'honneur, à la culture et au mode de vie.

(41) Council on Foreign Relations, Women's Participation in Peace Processes. <https://www.cfr.org/womens-participation-in-peace-processes/>

(42) Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, «Women Human Rights Defenders», septembre 2014, <https://www.ohchr.org/Documents/Events/WHRD/OnePagerWHRD.pdf>

(43) Dwyer, Amy, Women Human Rights Defenders: Left behind in the women, peace, and security agenda, Centre for Women Peace and Security, Policy Brief 02/2020 <https://www.lse.ac.uk/women-peace-security/assets/documents/2020/PBS01Dwyer.pdf>

(44) Pour en savoir plus sur la situation des défenseur-e-s des droits humains dans le monde, voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains présenté à l'Assemblée générale, A/76/143, 19 juillet 2021 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/196/68/PDF/N2119668.pdf?OpenElement>

EXEMPLES DE LUTTES MENÉES PAR DES FEMMES

Badia

À la suite de violentes expulsions forcées à Badia⁽⁴⁵⁾, bidonville de Lagos, au Nigéria, des femmes ont formé un réseau informel pour promouvoir leurs droits économiques, sociaux et culturels. Entre 2015 et 2020, des femmes de la Communities Alliance against Displacement (Alliance des communautés contre le déplacement - CAD), un mouvement de la base mené par Spaces for Change, ont travaillé dans 22 bidonvilles de l'état de Lagos pour s'attaquer aux expulsions forcées perpétrées par le secteur privé, de concert avec des acteurs étatiques, et avec une forte présence militaire.⁽⁴⁶⁾ Avec le soutien de Spaces for Change, des femmes de Badia qui ont été touchées par les expulsions forcées, ont pu assumer le leadership et dialoguer avec diverses institutions gouvernementales sur des problèmes et enjeux politiques cruciaux auxquels sont confrontées leurs communautés. Le soutien apporté aux femmes victimes pour qu'elles interviennent directement a permis à celles-ci de se doter des outils et des compétences nécessaires pour faire valoir leurs droits et ceux de leurs communautés.⁽⁴⁷⁾

Géorgie

Pour la [Georgian Young Lawyers' Association \(GYLA\)](#), la conduite de litiges devant les tribunaux locaux et la Cour européenne des droits de l'homme constitue le principal moyen de faire valoir les droits, notamment les droits économiques et sociaux (dans la mesure où ils touchent aux droits civils) des personnes qui ont été victimes de la guerre de 2008 avec la Russie. L'Ossétie du Sud et l'Abkhazie sont des républiques autoproclamées soutenues par la Russie, non reconnues par le droit international et définies par le gouvernement de la Géorgie comme des territoires sous occupation militaire russe. Les litiges concernent les violations commises au cours et à la suite de la guerre, ainsi que la frontiérisation (c.-à-d. la construction de clôtures et de terrassements) continue des territoires géorgiens, qui ont privé des familles vivant de l'autre côté des frontières administratives de l'accès à la terre et au logement. Même si les affaires ont été portées devant la Cour européenne en 2009 et en 2014, elles étaient toujours en instance au début de 2022.

Colombie

En Colombie, des femmes se sont organisées pour résister aux actes de violence pendant le conflit. [La Colectiva de Mujeres Refugiadas, Exiliadas y Migradas \(la Collective de femmes réfugiées, exilées et migrantes\)](#) est une organisation formée de femmes d'organisations de base de milieu urbain et rural, de défenseuses de droits humains, de paysannes, d'intervenantes communautaires, d'étudiantes, de personnes déplacées et de femmes autochtones et d'ascendance africaine venant de différentes régions

(45) Selon le Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH), « les expulsions et les déplacements forcés de personnes contraintes de quitter leur foyer ou leurs terres sont à la fois des causes et des conséquences majeures de violences, de troubles sociaux et de conflits dans le monde ». Alerte rapide et droits économiques, sociaux et culturels, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, p. 8 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/096/66/PDF/G1609666.pdf?OpenElement>

(46) Pour en savoir plus sur les expulsions forcées à Badia-Est, consulter la déclaration de Spaces for Change, membre du Réseau DESC <https://spacesforchange.org/badia-east-demolished-again-hundreds-arrested-and-thousands-displaced/>

(47) Pour en savoir plus sur le travail réalisé par Spaces for Change concernant les expulsions forcées de la communauté de Badia, vous pouvez consulter les liens suivants :
<https://spacesforchange.org/forced-evictions-disproportionately-impact-on-women-children/>
<https://spacesforchange.org/groups-demand-immediate-resettlement-of-persons-displaced-by-lagos-state-government-during-covid-19-pandemic-lockdown/>
<https://spacesforchange.org/lagos-government-launches-adr-vehicle-to-address-badia-forced-evictions/>
<https://spacesforchange.org/towards-inclusive-human-settlements-in-lagos-state/>

de la Colombie et ayant une présence au Canada, à Costa Rica, au Panama, en France, en Suisse et en Espagne. Ces femmes se sont réunies pour travailler à mettre fin à la violence à l'égard des femmes qui les a forcées à quitter le pays. En juin 2018, elles ont fait paraître une publication intitulée « Rompons le silence depuis l'exil », où elles soulignent que la fin de la guerre en Colombie doit aussi comprendre l'élimination de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre.⁽⁴⁸⁾ Dans le rapport, elles affirment que la féminisation de la pauvreté découle du patriarcat et de la violence ciblée.

Philippines

Les femmes autochtones aux Philippines ont été à la tête de leurs communautés et mouvements sociaux pour s'opposer à la grande exploitation minière étrangère et destructive et ont, pendant des années, effectivement empêché l'entrée et l'activité de ces sociétés, malgré l'aide apportée par les forces de l'État aux acteurs de sécurité privée et paramilitaires qui protégeaient les sociétés en question. Elles s'emploient à renforcer les organisations de femmes et leur capacité collective à mener des activités de plaidoyer, de formation et de protection sociale. Elles sont à la tête d'organisations communautaires et font activement campagne en faveur de l'égalité des genres auprès des membres des communautés. Elles dirigent la mise en place et les activités de centres d'apprentissage alternatif pour les enfants et les jeunes de leur communauté, soulignant l'importance de promouvoir des systèmes agroécologiques et alimentaires durables et le respect des droits des peuples et des femmes. Elles proposent activement les priorités à aborder dans les processus de paix et affirment leur participation utile à ces processus.⁽⁴⁹⁾

Corée du Sud

En janvier 2021, des femmes de Corée du Sud qui ont survécu à l'esclavage sexuel militaire japonais (« femmes de réconfort ») pendant la Deuxième Guerre mondiale ont eu gain de cause devant la Cour du district central de Séoul, qui, dans sa décision historique, concluait que le Japon devrait indemniser les victimes-survivantes des « femmes de réconfort ». Les survivantes se sont manifestées dans les années 1990 et ont exigé des réparations du Japon. Si le Japon a officiellement reconnu la souffrance, il n'a jamais admis sa responsabilité juridique. Les victimes n'ont reçu ni réparation ni excuses officielles. Le Japon et la Corée du Sud ont annoncé, en décembre 2015, la conclusion d'un accord sur la question des « femmes de réconfort », qui était loin de répondre aux demandes des survivantes et excluait les victimes-survivantes du processus de négociation. Dans ce contexte, les survivantes ont porté plainte contre le Japon devant la Cour de Séoul en tant qu'instance de dernier recours, puisqu'il était devenu évident que les pourparlers diplomatiques ne rendraient pas justice. Dans sa décision historique, rendue en janvier 2021, la cour a statué qu'elle ne pouvait pas accorder l'immunité d'État au Japon, car cela équivaldrait à une violation des droits constitutionnels des victimes.⁽⁵⁰⁾ Cette décision historique a été suivie d'une décision contradictoire qui rejetait les plaintes déposées par d'autres survivantes, au motif de l'immunité d'État. Les survivantes de cette dernière affaire ont interjeté appel devant la Haute Cour de Séoul en mai 2021 et luttent toujours pour obtenir justice.

(48) <http://colectivaexiliorefugio.org/rompiendo-el-silencio-desde-el-exilio/>

(49) Mining the Womb of the Earth: Struggles of Indigenous Women against destructive mining, AIPP, 2013 https://aipnet.org/wp-content/uploads/2020/02/32.-Women-and-Mining_finalbookforweb.pdf

(50) Seoul Central District Court, The 34th Civil Chamber, Judgment, Case no.: 2016 Ga-Hap 505092 Compensation for Damage (Others), verdict prononcé le 8 janvier 2021 http://minbyun.or.kr/wp-content/uploads/2021/01/ENG-2016_Ga_Hap_505092_23Feb2021.pdf

Yémen

Au Yémen, le Women Solidarity Network (WSN), qui regroupe plus de 300 femmes yéménites de l'intérieur et de l'extérieur du Yémen, a été formé avec le soutien de la [Peace Track Initiative](#) afin de plaider collectivement pour les droits et la protection des femmes et de contribuer à la consolidation de la paix. Des membres du WSN ont mené les efforts de consolidation de la paix au niveau communautaire, intervenant notamment pour faciliter les cessez-le-feu locaux et négocier la fin des conflits liés à l'eau et à la terre. À Taiz, des membres du WSN ont négocié l'ouverture de corridors humanitaires et la réalisation d'évacuations, parcourant sur la pointe de pieds les terrains minés et esquivant les balles des tireurs d'élite pour apporter de la nourriture aux familles prises entre deux feux. De plus, la Mothers of Abductees Association (Association des mères des personnes enlevées) a contribué à la libération de près de mille civils détenus arbitrairement. La Peace Track Initiative a également appuyé des femmes défenseuses des droits humains, dont des survivantes de détentions et tortures arbitraires, y compris de viol, et les a mises en contact avec des mécanismes de responsabilisation internationaux. En conséquence, le Conseil de sécurité des Nations Unies a inscrit les crimes de violence sexuelle et de recrutement des enfants sur la liste des sanctions contre le Yémen en 2020.⁽⁵¹⁾ En 2021, le premier coupable de violence sexuelle et fondée sur le sexe a été ajouté à la liste des personnes passibles de sanctions pour sa « campagne d'intimidation où il a recouru de façon systématique à l'arrestation, à la détention, à la torture, à la violence sexuelle et au viol contre les femmes ayant un rôle politique au Yémen ».⁽⁵²⁾

Afrique du Sud

Le [Women's Legal Centre](#) s'associe à d'autres organisations de justice sociale pour organiser régulièrement des initiatives de formation juridique auprès des femmes demandeuses d'asile et réfugiées en Afrique du Sud. Ces femmes ont demandé l'asile en Afrique du Sud en raison de la violence et de l'instabilité régnant dans la région africaine. Plusieurs d'entre elles ont fui leur propre pays après avoir été victimes de violences et de sévices sexuels pendant le conflit armé interne. S'établir en Afrique du Sud comporte de nombreuses difficultés, et il est important que les femmes comprennent le système judiciaire et y aient accès pour pouvoir bénéficier des droits consacrés dans la constitution sud-africaine. Dans plusieurs cas, les lois sud-africaines concernant la violence fondée sur le genre et l'égalité des genres sont de nouveaux concepts pour les femmes qui, dans leur pays d'origine, n'avaient pas accès à des lois relatives à la violence familiale et à la violence sexuelle ni à des mécanismes permettant de les dénoncer. De même, elles n'avaient pas accès à des services de santé sous la forme de soins de santé et de droits sexuels reproductifs, ce qui fait que les initiatives de sensibilisation et de formation sont importantes pour assurer une bonne intégration à la société sud-africaine, mais aussi pour leur assurer l'accès aux droits consacrés dans la Charte des droits.

Enseignements et principes clés

Les transitions peuvent offrir l'occasion de promouvoir des changements systémiques, remédiant aux inégalités et à d'autres problèmes énoncés dans notre [Charte commune](#) et dans notre [Appel à l'action au niveau mondial](#). La section qui suit présente une liste de principes clés, élaborés par des membres du Réseau DESC à partir de leurs expériences de travail sur le terrain, qui permettent de s'assurer qu'une approche féministe intersectionnelle est appliquée au moment d'intervenir dans les situations

(51) Résolution 2511 du Conseil de sécurité (2020) <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/051/02/PDF/N2005102.pdf?OpenElement>

(52) Résolution 2564 du Conseil de sécurité, S/RES/2564 (2021) <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/052/09/PDF/N2105209.pdf?OpenElement>

de conflit. Il est important de signaler que, bien que nous présentions cette liste d'enseignements et principes clés, nous savons qu'il n'existe pas une seule règle pouvant s'appliquer facilement à toutes les situations de conflit. Vous remarquerez dans ces enseignements et principes clés une incitation à comprendre l'intersection des contextes structurels, sociaux, économiques, culturels et politiques qui ont une incidence sur la vie des femmes.

Principe 1:

S'attaquer aux causes historiques de la discrimination fondée sur le genre, aux stéréotypes de genre et aux conceptions traditionnelles des rôles de genre qui perpétuent la discrimination et l'inégalité pour pouvoir réaliser l'égalité réelle.⁽⁵³⁾

L'affaire des « femmes de réconfort » de l'armée japonaise, par exemple, montre que les inégalités sociales inhérentes au patriarcat, au racisme systémique et au colonialisme, ainsi qu'au capitalisme, contribuent à l'ignorance et au passage sous silence de la discrimination et de la violence subies par les femmes dans les situations de conflit. Après leur libération, la plupart des anciennes « femmes de réconfort » ont gardé le silence au sujet des souffrances et préjudices subis pendant des dizaines d'années, craignant le rejet et la honte des membres de leur famille et de la société.⁽⁵⁴⁾ Il faut donc adopter activement une approche féministe intersectionnelle dans le traitement des situations de conflit, sachant que le viol et autres formes de violence fondée sur le genre peuvent ne donner lieu à aucune enquête en raison de la nature de ces crimes et de la stigmatisation sociale qui s'y rattache.⁽⁵⁵⁾

Il est donc important d'exercer des pressions et de plaider en faveur de l'adoption de lois et de politiques qui rendent compte des situations de différentes femmes au sein d'une société donnée, en fonction de leurs besoins, de leurs droits et de ce qu'elles vivent. Le besoin d'une telle approche dans l'élaboration de lois se fait cruellement sentir dans les pays où il existe des conditions qui favorisent le mépris et la violation des droits des femmes, par exemple, des systèmes juridiques qui restreignent le droit des femmes à étudier, à se marier et divorcer, et à circuler (se déplacer) ou qui ne permettent pas d'empêcher les crimes d'honneur et le mariage forcé.

Il faut aussi s'attaquer aux inégalités de fond, en s'efforçant de comprendre les réalités et particularités des communautés touchées différemment et donc d'y répondre de façon appropriée. En appliquant une analyse intersectionnelle, nous examinons et respectons les identités superposées de groupes occupant des places différentes, rendant visibles des formes interreliées de discrimination, d'exclusion et de vulnérabilité, ainsi que des moyens de résilience et de résistance. En même temps, une analyse intersectionnelle aide à définir des mesures correctives et des approches de résolution de conflit adaptées à différents contextes.

De plus, il est important de plaider pour que les États élaborent de façon inclusive des Plans d'action

(53) Comité des droits de l'homme, Obs. générale no 28 ; Comité des droits de l'homme, Obs. générale no 18 : Non-discrimination, (37ème session, 1989), dans Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, 26, Doc ONU HRI/GEN/1/Rev.1 (1994) [ci-après Comité des droits de l'homme, Observation générale no 18]. ; Comité des droits de l'homme, Observation générale no 16 : Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), (34ème session, 2005), Doc ONU E/C.12/2005/4 (2005) [ci-après, Comité des DESC, Obs. générale no 16] ; Comité des DESC, Obs. générale no 20 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no 25 concernant les mesures temporaires spéciales (premier paragraphe de l'article 4 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), (30ème session, 2004) Doc ONU A/59/38 (2004) [ci-après Comité CEDEF, Recommandation gén. no 25] Comité des DESC, Observation générale no 22, parag. 27

(54) Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, E/CN.4/1998/54, parag. 212 <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=E%2FCN.4%2F1998%2F54&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

(55) Ibid, parag. 11.

nationaux (PAN) en faveur des femmes, de paix et de sécurité et s'assurent d'y consacrer les ressources suffisantes. Par exemple, au Yémen, un PAN a été mis en place en mai 2020.⁽⁵⁶⁾ Cependant, la société civile n'a pas été véritablement consultée et, par conséquent, le PAN omettait des aspects importants, notamment les questions liées au recrutement d'enfants (dont le recrutement de filles) et aux violations et violences à l'égard des femmes défenseuses des droits humains. Il y manquait aussi un cadre de mise en œuvre et de responsabilisation. Quoiqu'il en soit, des organisations de la société civile ont recommandé d'appuyer le gouvernement du Yémen pour améliorer PAN et affecter des ressources à sa mise en œuvre.

Principe 2 :

Utiliser les moyens de plaidoyer, de mobilisation et de responsabilisation existant au niveau international, ainsi qu'au niveau national, étant entendu que les DESC sont justiciables.

Les DESC sont justiciables, comme en témoigne l'abondante jurisprudence nationale, régionale et internationale (voir la Base de données jurisprudentielle du Réseau DESC). La facilité d'accès à des recours dépend des obligations particulières de l'État concerné au niveau international, régional et national. Il existe plusieurs mécanismes internationaux qui peuvent être utilisés. Parmi ceux-ci se trouvent les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, qui sont des expert-e-s indépendant-e-s liés à une thématique ou à un pays particulier ayant pour mandat d'enquêter sur les violations et d'intervenir sur des questions précises ou dans des situations d'urgence.

Ces rapporteurs et rapporteuses peuvent effectuer des visites dans les pays (avec la permission de l'État concerné), faire enquête sur des plaintes et mener des recherches sur des questions ou situations liées aux droits humains. Ils/elles s'occupent souvent de questions liées à des conflits au moyen de visites dans les pays, de déclarations à la presse et de rapports adressés au Haut-commissariat aux droits de l'homme.

Aux termes du système des organes conventionnels des Nations Unies, des particuliers, des ONG et autres organisations de la société civile peuvent donner leur avis aux organes de suivi des traités relatifs aux droits humains sous forme de rapports parallèles présentés au titre de la procédure d'examen des rapports des États ou, dans certains cas, sous la forme de requête (plainte) adressée à un mécanisme de plainte particulier.⁽⁵⁷⁾ Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a un Protocole facultatif⁽⁵⁸⁾ qui prévoit le droit de requête individuelle et une procédure d'enquête pour les allégations plus généralisées de violations des DESC suivant la ratification par un État donné. De même, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a une procédure de plaintes individuelles et une procédure d'enquête.⁽⁵⁹⁾

Par ailleurs, il existe également des mécanismes régionaux qui, dans plusieurs cas, ont fait assurer le respect des DESC, par exemple, le Comité européen des droits sociaux a un système de plaintes collectives ; la Commission africaine et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont des dispositions concernant les DESC. De plus, la Cour européenne des droits de l'homme a traité certains aspects des DESC dans le cadre de sa jurisprudence relative aux droits civils et politiques.

Veiller à la clarté des obligations juridiques et des voies de réparation en justice peut permettre d'assurer la responsabilisation et des recours et est essentiel comme moyen de plaidoyer en faveur de

(56) Everything you need to know about Yemen's National Action Plan on WPS <https://publicate.it/p/gZytU9184583>

(57) Voir la publication du Réseau DESC « La soumission de rapports alternatifs pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes », <https://www.escr-net.org/fr/rapports-alternatifs/guide>

(58) <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-international-covenant-economic-social-and>

(59) <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/default-title>

l'organisation et des revendications de la base concernant les DESC des femmes. Il faut toutefois pour cela que les informations soient accessibles. En ce sens, il est important de garantir le droit à l'information et d'assurer une formation concernant les mécanismes juridiques.

En Bolivie, la [Coordinadora Andina de Organizaciones Indigenas \(CAOI\)](#) a travaillé avec des femmes autochtones à l'élaboration d'un rapport parallèle à l'intention du Comité CEDEF en 2014. Elles ont recueilli les témoignages de femmes des Andes et de l'Amazonie, établissant des priorités et élaborant des études de cas en consultation avec des femmes locales. L'ensemble du processus a été une expérience très enrichissante pour les dirigeantes autochtones. Elles ont développé leurs compétences pour faire du lobbying auprès d'instances internationales et utiliser ces mécanismes de façon à rendre compte de leurs points de vue, de leurs besoins et de leurs revendications. Grâce à cette démarche, des femmes autochtones de différentes communautés ont établi des alliances, générant ainsi un processus de communication constante avec les communautés desquelles les cas ont été conduites. L'élaboration d'un rapport parallèle a également permis de renforcer les communautés dans la défense de leurs territoires, car elles se sont depuis dotées d'un outil supplémentaire pour combattre les violations de leurs droits⁽⁶⁰⁾.

La GYLA, organisation membre du Réseau DESC, ainsi que d'autres groupes de la société civile de Géorgie, plaident auprès du gouvernement pour qu'il ratifie le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC), ce qui donnerait aux groupes de défense des droits des femmes géorgiennes la possibilité de porter plainte concernant les violations des droits économiques, sociaux et culturels des femmes quand les recours internes sont épuisés ou indisponibles. Le PF-PIDESC est un traité international qui permet aux victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels de porter plainte au niveau international. Quand il est impossible d'obtenir justice devant les tribunaux de son pays pour des violations des droits économiques, sociaux et culturels, une plainte peut être présentée au Comité des DESC des Nations Unies. Cependant, le pays concerné doit d'abord devenir partie au PF-PIDESC en le ratifiant ou en y adhérant.

Principe 3 :

Établir des partenariats intersectoriels pour assurer un soutien global.

Différentes organisations s'occupent de différents domaines et aspects qui touchent la vie des femmes. Les femmes vivant dans des situations de conflit auront besoin d'un soutien global, car elles subiront souvent des formes convergentes de discrimination et de violence. Il vaut donc la peine d'envisager une collaboration et un partenariat avec d'autres organisations/acteurs de la société civile et organisations de justice sociale et de protection sociale. Par exemple, le Women's Legal Center (WLC) en Afrique du Sud a constaté que les femmes réfugiées qui tentent d'obtenir un soutien/recours particulier pourraient avoir besoin d'autres services. Une femme réfugiée pourrait avoir une question concernant l'admission de son enfant à l'école, mais un interrogatoire plus poussé révèle qu'elle a aussi besoin d'aide pour avoir accès à des soins de santé sexuelle et reproductive, à un soutien psychologique et à une aide sociale sous la forme d'allocation pour garde d'enfants. En collaborant avec d'autres, WLC a pu orienter des femmes vers différents organismes pouvant offrir les services nécessaires.

(60) Pour avoir un compte rendu complet de cette expérience, voir «Comment les rapports parallèles ont favorisé le renforcement des mouvements sociaux et le leadership des femmes autochtones en Bolivie», <https://www.escr-net.org/fr/node/464634/comment-rapports-paralleles-ont-favorise-renforcement-mouvements-sociaux-et-leadership>
Vous trouverez d'autres études de cas sur <https://www.escr-net.org/parallel-reporting/guide/discover>

Principe 4 :

Adopter des approches psychosociales et communautaires globales et multidimensionnelles dans les interventions, s'il y a lieu.

L'adoption d'une approche psychosociale a été fondamentale dans les processus de justice transitionnelle. Cependant, il est important de reconnaître les multiples dimensions et impacts des contextes liés aux conflits armés, ce qui en fait une responsabilité collective plutôt qu'individuelle. Par exemple, dans plusieurs situations, des femmes ont développé des mécanismes d'adaptation, les convertissant en ressources communautaires et en sources de mémoire historique. En utilisant leurs propres histoires et traumatismes personnels comme outils de transformation pour la réhabilitation et la consolidation de la paix, les femmes peuvent jouer un rôle dans la réparation individuelle et collective. Une approche psychologique répond au besoin de donner dignité et visibilité aux expériences vécues et aux préjudices subis par les victimes du conflit armé, notamment dans les procédures judiciaires. À partir d'un travail complémentaire des sciences sociales et du droit, les personnes qui sont victimes de violations de leurs droits fondamentaux devraient pour cela être amenées à participer aux processus de justice transitionnelle, à être protagonistes et agents de changement dans leur propre vie et générer ainsi des transformations individuelles et collectives. Cela suppose d'approcher les personnes, éventuellement les accompagner au cours du processus judiciaire et de la mise en œuvre de tout résultat, si limité soit-il, et/ou d'appuyer les luttes sociales connexes.

Un exemple de l'application d'une approche psychosociale des droits humains est celui de l'accompagnement et de la représentation des victimes dans l'affaire 01 de « prise d'otage et privation grave de liberté commises par les FARC-EP »⁽⁶¹⁾ dans le cadre de la Juridiction spéciale pour la paix en Colombie, qui a vu le jour après la signature de l'accord de paix.⁽⁶²⁾ Dans le cadre de l'accompagnement et de la représentation judiciaire, des paires formées d'un-e avocat-e et d'un-e professionnel-le psychosocial-e, intervenant directement auprès des victimes-survivantes des territoires, ont réussi à créer des méthodes et des espaces de participation judiciaire et extrajudiciaire avec les victimes. Cette approche a permis de rapprocher les survivantes du processus de justice transitionnelle, les aidant à le comprendre et à se l'approprier, tout en faisant connaître dans le cadre judiciaire les horreurs de la guerre vécues par ces survivantes.

Une approche psychologique devient encore plus pertinente quand elle s'accompagne d'une approche communautaire qui vise à autonomiser les groupes communautaires locaux en leur donnant le contrôle des décisions, de la planification et de la mise en œuvre. Dans certains contextes, il peut être difficile d'apporter un soutien psychologique individuel, mais les communautés peuvent formuler les demandes et faire partie de la solution. L'ensemble des membres – femmes, enfants et autres groupes marginalisés – des communautés doivent participer aux conversations communautaires.

En Afrique du Sud, des organisations de la société civile ont travaillé avec des communautés pour intégrer des personnes réfugiées et demandeuses d'asile après que des cas de violence xénophobe les ont forcées à partir des communautés où elles vivaient. Un paquet de soins doit être élaboré dans les cas où les organisations communautaires et de justice sociale s'unissent pour faire face au traumatisme vécu, mais aussi pour s'assurer qu'une éducation fondée sur les droits est dispensée de sorte que l'ensemble des membres de la communauté connaissent les droits accordés aux personnes réfugiées et demandeuses d'asile, ainsi que leur justification.

(61) Vous trouverez de plus amples informations (en espagnol) sur l'Affaire 01 sur <https://www.jep.gov.co/especiales1/macrocasos/01.html>

(62) Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable. Disponible (en espagnol) sur : https://www.cancilleria.gov.co/sites/default/files/Foto2016/12.11_1.2016nuevoacuerdofinal.pdf

Principe 5 :

S'assurer de bien rejoindre les femmes, notamment celles habitant des zones difficiles d'accès.

Le Women's Legal Centre en Afrique du Sud a appris l'importance de rejoindre les femmes là où elles sont. Dans plusieurs cas où les femmes souffrent d'une situation de conflit, leur capacité de se déplacer est limitée, ce qui entrave leur capacité d'accès aux services essentiels. Ainsi, pour pouvoir rejoindre les femmes et leur apporter le soutien dont elles ont besoin, les organisations doivent aller là où elles sont – dans leurs communautés, camps de sécurité et campements de PDPP, par exemple. Dans certains cas, un transport sécuritaire devrait être offert pour emmener les femmes vers des lieux sûrs à proximité. Pour rejoindre les femmes là où elles sont, les organisations doivent reconnaître l'existence de normes et coutumes locales qui doivent être prises en compte. Il est important de ne pas remettre en cause ces construits pour ne pas mettre les femmes mal à l'aise ou en danger ; il faut plutôt prendre des mesures concrètes pour s'assurer que les femmes se sentent à l'aise de partager leur expérience et leurs réflexions. Les outils d'éducation populaire servent dans de tels cas à s'assurer que les femmes elles-mêmes développent la résilience et la confiance nécessaires pour faire face à la discrimination qu'elles pourraient subir et assumer la défense de leurs droits.

Principe 6 :

Éviter de trop simplifier le conflit, prêtant attention à ses causes profondes et à sa dynamique complexe.

Une simplification excessive des situations de conflit contribue à dissimuler les différentes structures et les différents facteurs en cause. Comme les femmes sont touchées par des questions intersectionnelles et qui se recourent, il est important de comprendre ces complexités pour s'assurer de s'attaquer concrètement à leurs problèmes. Les difficultés rencontrées étant très souvent de nature systémique, une approche simplifiée risque de ne pas permettre de s'attaquer aux causes profondes qui ont souvent entraîné ou intensifié le conflit, laissant ainsi en place les injustices et les inégalités systémiques. Une approche simplifiée en pousse aussi plusieurs à forcer les principes du consensus, de la neutralité et de l'impartialité. De telles interventions supposent beaucoup trop souvent que les femmes sont apolitiques et réduisent donc leur capacité de participer utilement aux processus de prise de décisions qui ont une incidence sur la réalité qu'elles vivent. Nous recommanderions que ces processus soient localisés et féminisés, en partant d'un niveau très local et en remontant jusqu'au niveau où les décisions sont confirmées et mises en œuvre.